

**Rôle de la séance publique du 26/09/2023 à 09h30****Présidente** : Madame GESLAN-DEMARET**Assesseurs** : Monsieur TEULIÈRE et Madame ARQUIÉ**Greffière** : Madame MAILLAT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI****01) N° 2123436 RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET**

Demandeur	Mme V. Nina	Me SULLI
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Mme V. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1907381 du 22 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 25 octobre 2019 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a refusé l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1er septembre 2018 et d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ;

2°) d'annuler la décision contestée ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser les nouvelles bonifications indiciaires lui étant dues rétroactivement depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 assorties des intérêts au taux légal, et pour toute période postérieure au jugement à intervenir, au titre de son affectation en qualité d'éducatrice au sein de l'unité éducative d'hébergement diversifié renforcée Toulouse Mercadier et dire que la nouvelle bonification indiciaire ne sera pas inférieure à 20 points et sera revalorisée tel que de droit ;

4°) d'enjoindre le ministre de la Justice de procéder au versement des nouvelles bonifications indiciaires dues et ce, sous astreinte ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2123437 RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET**

Demandeur	M. M. Adrien	Me SULLI
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

M. M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1904310 du 22 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 3 juillet 2019 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice lui a refusé l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire et d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ;

2°) d'annuler la décision contestée ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser les nouvelles bonifications indiciaires lui étant dues rétroactivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 assorties des intérêts au taux légal, et pour toute période postérieure au jugement à intervenir, au titre de son affectation en qualité d'éducatrice au sein de l'unité éducative d'hébergement diversifié renforcée Toulouse Mercadier et dire que la nouvelle bonification indiciaire ne sera pas inférieure à 20 points et sera revalorisée tel que de droit ;

4°) d'enjoindre le ministre de la Justice de procéder au versement des nouvelles bonifications indiciaires dues et ce, sous astreinte ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI**

**03) N° 2123439**

**RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET**

Demandeur Mme F. Malika

Me SULLI

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Mme F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1904260 du 22 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 6 juin 2019 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a refusé son recours tendant à l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1er septembre 2016 et d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ;

2°) d'annuler la décision contestée ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser les nouvelles bonifications indiciaires lui étant dues rétroactivement depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 assorties des intérêts au taux légal, et pour toute période postérieure au jugement à intervenir, au titre de son affectation et dire que la nouvelle bonification indiciaire ne sera pas inférieure à 20 points et sera revalorisée tel que de droit ;

4°) d'enjoindre le ministre de la Justice de procéder au versement des nouvelles bonifications indiciaires dues et ce, sous astreinte ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2221645**

**RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET**

Demandeur Mme H. Nadine

CABINET NORAY-ESPEIG  
AVOCATS

Défendeur MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Mme H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 24 mai 2022 n°2000669 rejetant sa demande d'annulation de la décision du 21 novembre 2019 par laquelle la directrice interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse lui a refusé l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville.

2°) d'enjoindre au ministre de la Justice de lui verser cette nouvelle bonification indiciaire ainsi que les sommes correspondantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, assorties des intérêts au taux légal ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ainsi qu'au versement d'une somme de 2 500 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2221646**

**RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET**

Demandeur Mme F. Julie

CABINET NORAY-ESPEIG  
AVOCATS

Défendeur MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Mme F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse n°2000669 du 24 mai 2022 rejetant sa demande d'annulation de la décision du 21 novembre 2019 par laquelle la directrice interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse lui a refusé l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville.

2°) d'enjoindre au ministre de la Justice de lui verser cette nouvelle bonification indiciaire ainsi que les sommes correspondantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, assorties des intérêts au taux légal ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ainsi qu'au versement d'une somme de 2 500 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Demandeur Mme F. Bernadette

CABINET NORAY-ESPEIG  
AVOCATS

Défendeur MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Mme F. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 24 mai 2022 n°2000673 rejetant sa demande d'annulation de la décision du 21 novembre 2019 par laquelle la directrice interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse lui a refusé l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville.
- 2°) d'enjoindre au ministre de la Justice de lui verser cette nouvelle bonification indiciaire ainsi que les sommes correspondantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, assorties des intérêts au taux légal.
- 3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ainsi qu'au versement d'une somme de 2 500 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 31 août 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 26/09/2023 à 10h15****Présidente** : Madame GESLAN-DEMARET**Assesseurs** : Monsieur TEULIÈRE et Madame ARQUIÉ**Greffière** : Madame MAILLAT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI****01) N° 2103593 RAPPORTEURE : Mme ARQUIÉ**

Demandeur	M. M. Eric	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	COMMUNE DE PERPIGNAN	Me PIERSON

Demande d'annulation du jugement du tribunal administratif de Montpellier n° 1901292 du 29 avril 2021 rejetant partiellement la requête de M. M. tendant à l'indemnisation de ses préjudices pour faute de la mairie de Perpignan.

**02) N° 2102882 RAPPORTEURE : Mme ARQUIÉ**

Demandeur	M. E. Michael	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	COMMUNE DE PERPIGNAN	Me PIERSON

M. E. demande l'annulation du jugement n° 1901289 du 9 février 2021 rendu par le tribunal administratif de Montpellier rejetant partiellement l'indemnisation de ses préjudices pour faute de l'Etat.

**03) N° 2104595 RAPPORTEURE : Mme ARQUIÉ**

Demandeur	Mme F. Christine	Me CHABOUSSOU
Défendeur	COMMUNE DE SORÈDE	SCP D'AVOCATS EMERIC VIGO

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Demande d'annulation du jugement de rejet n° 2000507, 2000508, 2000638, 2000639 du 5 octobre 2021 rendu par le tribunal administratif de Montpellier. Demande d'annulation de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 19 décembre 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement urbain "Le Village ER 5".

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI**

---

**04) N° 2103956                      RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

---

Demandeur	M. R. Lionel	ELEOM BEZIERS
Défendeur	COMMUNE D'OUVEILLAN	CABINET NORAY-ESPEIG AVOCATS

M. R. demande à la cour d'annuler le jugement n° 1904408 du 22 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à reconnaître le principe de responsabilité de la commune d'Ouveillan qui doit rétablir l'avancement moyen et le rythme normal et coutumier de sa carrière.

---

**05) N° 2222033                      RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

---

Demandeur	PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	M. M. Mokhtar	Me BARBOT - LAFITTE

Requête par laquelle le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203364 du 2 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 13 juin 2022 en tant qu'il porte refus de délai de départ volontaire et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et, d'autre part, a enjoint au préfet de verser au conseil de M. M. la somme de 1 000 euros.

---

**06) N° 2222035                      RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

---

Demandeur	PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	M. M. Mokhtar	Me BARBOT - LAFITTE

Requête par laquelle le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2203364 du 2 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 13 juin 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a fait obligation à M. M. de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an.

Arrêté le 31 août 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 26/09/2023 à 11h00****Présidente** : Madame GESLAN-DEMARET**Assesseurs** : Monsieur TEULIÈRE et Madame ARQUIÉ**Greffière** : Madame MAILLAT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI****01) N° 2103046 RAPPORTEURE : Mme ARQUIÉ**

Demandeur	CENTRE RÉGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES	SELARL D'AVOCATS DUVERNEUIL GELOT GUILLAUD
Défendeur	M. M. Henri	Me MANYA

Demande d'annulation du jugement n° 1906844 du 30 juin 2021 rendu par le tribunal administratif de Montpellier.  
Annulation d'une décision réclamant un trop-perçu de salaire.

**02) N° 2103792 RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

Demandeur	M. M. Frédéric	SCP S.JOSEPH-BARLOY - F.BARLOY
Défendeur	INSTITUT NATIONAL D'ÉTUDES SUPÉRIEURES AGRONOMIQUES DE MONTPELLIER	CABINET MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES

M. M. demande à la cour d'annuler le jugement n° 1905853 - 2003580 du 2 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 29 mai 2019 de la directrice générale de Montpellier SupAgro rejetant sa demande de réemploi sur son poste de chef de projet d'expertise et de coopération internationale, sa demande d'autorisation de son service à temps partiel, sa demande d'autorisation de cumul d'activités et, d'autre part, la condamnation de Montpellier SupAgro à lui verser la somme totale de 110 000 euros en réparation des préjudices subis assortis des intérêts à taux légal.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI**

---

**03) N° 2104438                      RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

---

Demandeur	Mme G. Valérie	Me RUFFEL
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BÉZIERS	Me CHIBANI

Mme Valérie G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement de rejet n° 2001324 du 17 septembre 2021 rendu par le tribunal administratif de Montpellier ;
- 2°) à titre préliminaire, d'ordonner au centre communal d'action social (CCAS) de Béziers de communiquer ses évaluations au titre de 2015 et 2016 ;
- 3°) à titre principal, d'annuler la décision du 14 janvier 2020 du CCAS de Béziers portant sanction de révocation à l'encontre de Mme G. ;
- 4°) d'ordonner la réintégration de la requérante et la reconstitution de sa carrière, et à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de son dossier.

---

**04) N° 2103723                      RAPPORTEURE : Mme ARQUIÉ**

---

Demandeur	M. A. José	SCP D'AVOCATS SANGUINEDE - DI FRENNA & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE LEUCATE	SCP HENRY-CHICHET-PAILLES-

M. A. demande l'annulation du jugement n° 1906493 du 30 juin 2021 rendu par le tribunal administratif de Montpellier et la condamnation de la commune de Leucate à payer la somme de 14 465,56 euros avec intérêts à taux légal, dans un délai de dix jours et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

---

**05) N° 2104623                      RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

---

Demandeur	M. C. Marti	Me AARPI MB Avocats
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE	SCP HENRY-CHICHET-PAILLES-

M. C. demande à la cour de réformer le jugement n° 1805741 du 28 septembre 2021 du tribunal administratif de Montpellier et de condamner la commune de Saint-Hippolyte à la réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité fautive de la sanction d'exclusion temporaire de deux ans prononcée à son encontre le 3 novembre 2015.

Arrêté le 31 août 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte